

ARTICLE 7

Normes de sécurité, certificats, brevets et licences

1. Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences qui sont délivrés ou validés par les autorités aéronautiques d'une Partie contractante et qui sont toujours en vigueur sont reconnus comme valides par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante aux fins de l'exploitation des services convenus, à la condition que ces certificats, brevets ou licences aient été délivrés ou validés en conformité, au minimum, avec les normes établies conformément à la Convention. Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante se réservent toutefois le droit de refuser de reconnaître, aux fins des vols effectués au-dessus de son propre territoire, la validité des brevets d'aptitude et des licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.

2. Si les privilèges ou conditions des certificats, brevets ou licences visés au paragraphe 1 du présent article, qui ont été délivrés par les autorités aéronautiques d'une Partie contractante à une personne ou à une entreprise de transport aérien désignée ou à l'égard d'un aéronef utilisé pour l'exploitation des services convenus, permettent d'appliquer des normes qui diffèrent des normes minimales établies conformément à la Convention et que cette différence a été notifiée à l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'autre Partie contractante peut demander des consultations entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes conformément à l'article 20 du présent accord afin de clarifier la pratique en question.

3. Les consultations concernant les normes et exigences en matière de sécurité gérées et maintenues par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante relativement aux installations aéronautiques, aux membres d'équipage, aux aéronefs et à l'exploitation des entreprises de transport aérien désignées sont tenues dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, ou dans tout autre délai déterminé conjointement par ces dernières. Si, après de telles consultations, les autorités aéronautiques d'une Partie contractante concluent que les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante ne maintiennent pas et ne gèrent pas de manière effective, dans les domaines précités, des normes et exigences en matière de sécurité qui sont au moins équivalentes aux normes minimales établies conformément à la Convention, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante sont avisées de cette conclusion et des mesures jugées nécessaires afin que ces normes minimales soient respectées. L'omission de prendre des mesures correctives appropriées dans un délai de quinze (15) jours, ou dans tout autre délai accepté par les autorités aéronautiques de la Partie contractante ayant formulé la conclusion, constitue un motif pour refuser, révoquer, suspendre ou assortir de conditions les autorisations des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante.

4. Conformément à l'article 16 de la Convention, chaque Partie contractante consent à ce que tout aéronef exploité par une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante ou, sous réserve d'approbation, au nom de celle-ci, puisse faire l'objet, pendant qu'il se trouve à l'intérieur du territoire de l'autre Partie contractante, d'un examen par les autorités aéronautiques de cette dernière, à bord et autour de l'aéronef, pour que soient vérifiés la validité des documents pertinents de l'aéronef et de ceux de son équipage ainsi que l'état apparent de l'aéronef et de son équipement (désigné par l'expression « inspection au sol » au présent article), à la condition qu'une telle inspection au sol ne cause pas de retard déraisonnable dans l'exploitation de l'aéronef.